



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION  
ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE  
DÉPARTEMENT DE L'ATLANTIQUE  
PRÉFECTURE D'ALLADA

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN  
DÉPT. ATLANTIQUE

PREMIER ARRIVÉE  
le 22/02/2021  
N° 541

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

\*\*\*\*\*

PORTANT INTERDICTION DE LA  
CONSOMMATION DE LA CHICHA  
DANS LES LIEUX OUVERTS AU  
PUBLIC DANS LE DÉPARTEMENT  
DE L'ATLANTIQUE

ANNÉE 2021 N°3/174 /DEP-ATL/SG/STCCD/SA/002SGG21

### LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ATLANTIQUE,

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu la loi n°87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'hygiène publique ;
- vu la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu la loi n°2017-27 du 18 décembre 2017 relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés en République du Bénin ;
- vu la décision portant Proclamation le 30 mars 2016, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n°2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du gouvernement ;
- vu le décret n°2020-351 du 15 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;

- vu** le décret n°2016-398 du 07 juillet 2016 portant nomination au Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n°2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale ;
- vu** le décret n°2005-377 du 23 juin 2005 portant réglementation du maintien de l'ordre public ;

Considérant les nécessités de maintien de l'ordre public,

### **ARRÊTE :**

#### **Article premier :**

Conformément à l'article 4 de la loi n°2017-27 du 18 décembre 2017 relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés en République du Bénin, la consommation de la chicha dans tous les lieux à usage collectif, fermés ou ouverts, qu'ils soient publics ou privés dans le département de l'Atlantique est formellement interdite.

#### **Article 2 :**

Tout promoteur d'établissements ouverts au public (débits de boissons, maquis, boîtes de nuit, restaurants, ...) donnant accès à l'usage de la chicha dans l'enceinte desdits établissements est passible d'une amende allant de 50 000 à 300 000 francs CFA, suivant les dispositions de l'article 39 de la loi n°2017-27 du 18 décembre 2017 relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés en République du Bénin.

En cas de récidive, l'établissement concerné sera fermé.

#### **Article 3 :**

Toute personne prise en flagrant délit d'usage de la chicha dans les lieux ouverts au public est passible d'une amende allant de 10 000 à 50 000 francs CFA, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi ci-dessus citée.

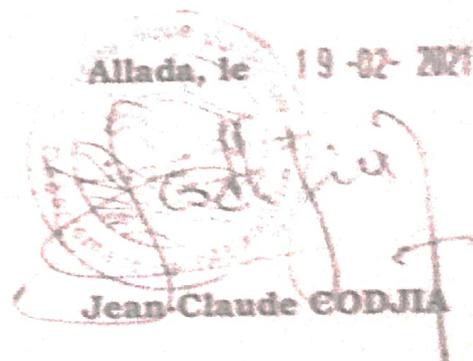
**Article 4 :**

Le Directeur Départemental de la Police Républicaine, le Directeur Départemental du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Directeur Départemental de la Santé et les Maires des communes du département de l'Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte des présentes dispositions.

**Article 5 :**

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Allada, le 19-02-2021



Jean-Claude EODJIA

**AMPLIATIONS :**

SGG	01
MDGL (ATCR)	01
MISP (ATCR)	01
SGD	01
CHARGÉS DE MISSION	02
DDCVDD	01
DDS	01
DDPR	01

AUTRES PEFECTURES	11
TOUS MAIRES	02
STCCD	01
ARCHIVES	01
CHRONO	01
IOKB	01